



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON - GOMEZ

Excusés : MM. MORA – BOULE.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 102 – ANDERNOS SPORT Fc 2 / BOULIACAISE Fc 1**  
**Seniors D2 – Poule D**  
**Du 24/03/2024**  
**Match n° 26205841**

Reprise de dossier.

Considérant que le club du Fc Bouliacais fait notamment valoir que :

- le Président conteste le fait d'avoir commis une fraude mais reconnaît une négligence au niveau du club
- une demande de licence nouvelle par le club Fc Bouliacais a été effectuée au lieu d'une licence « muté hors période » pour le joueur EL FALAKI Mehdi au 30/10/2023

Considérant que :

- l'éducateur du club Fc Bouliacais M. BARRABES Julio ne pouvait ignorer que le joueur en cause était déjà licencié au club Fc Mascaret pour la saison 2023/2024,
- le club Fc Bouliacais devait ainsi faire une demande de changement de club pour le joueur en cause, en déclarant Fc Mascaret comme club quitté,
- le club Fc Mascaret ayant été informé aurait eu la possibilité de refuser ou pas cette mutation
- en outre, M. BARRABES Julio aurait dû se poser des questions lorsqu'il a vu que la licence du joueur en cause ne comportait pas de cachet mutation,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit « *qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant en revanche, et c'est le cœur du problème dans cette affaire, que le club du Fc Bouliacais au moment de formuler la demande de licence du joueur EL FALAKI Mehdi pour la saison 2023/2024, a saisi une demande de joueur nouveau et non une demande de changement de club.

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord du Fc Mascaret, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire,

- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur « muté hors période »,

Considérant que le club du Fc Bouliacais ne saurait donc prétendre qu'il ignorait le fait que le joueur en cause était licencié au sein du Fc Mascaret au titre de la saison 2023/2024, information qui était, à minima, en possession de M. BARRABES Julio et qu'il lui appartenait de relayer correctement au membre du club ayant formulé la demande de licence de l'intéressé,

Considérant que le service des licences de la L.F.N.A. aurait pu éviter ce litige par une meilleure vérification sur les doublons du licencié,

Considérant qu'il y a lieu en outre, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- d'infliger à M. EL FALAKI Mehdi (joueur), M. LEGOUE William (secrétaire), M. BARRABES Julio (éducateur) une suspension,

Considérant en dernier lieu qu'il apparaît justifié de prononcer une sanction financière à l'encontre du club, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Par ces motifs,**

**La Commission suspend :**

- pour une durée de 1 mois M. EL FALAKI Mehdi (joueur)
- pour une durée de 1 mois M. LEGOUE William (secrétaire)
- pour une durée de 1 mois M. BARRABES Julio (éducateur)
- Applique une amende d'un montant de 100 €uros au club Fc BOULIACAIS

**et décide, considérant l'homologation du match ci-dessous où M. EL FALAKI figurait en surnombre « muté hors période », la perte de 3 points de pénalité » :**



- 11/02/2024: Bouliacaise Fc 1/St Denis de Pile Us 1

1 - Considérant la réclamation d'après match du club Fc Andernos Sport reçue le 27/03/2024 au motif ainsi libellé « *en effet, nous avons été informés que M. EL FALAKI Mehdi licence 9604673249 était enregistré comme licence « nouveau joueur » depuis octobre et donc non déclaré comme « muté hors période ». Il nous a été confirmé que ce même joueur possédait une autre licence n° 310528834 et qu'il avait disputé des rencontres avec le club Fc Mascaret. »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales, de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- TOURE Djiby (N° licence 2544729015)
- DURO Raphaël (N° licence 320539595)
- EL FALAKI Mehdi (N° licence 310528834)

Considère alors que ces 3 joueurs ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

**Juge donc la réclamation émise comme fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Bouliacaise Fc 1**

**Andernos Sport Fc 2 : 3 points, 3 buts**

**Bouliacaise Fc 1 : moins un point, zéro but.**

**Une amende de 66€ pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre sera portée au débit du club Fc Bouliacais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



**N° 107 – PUGNACAISE AS 1/ PINEUILH FC 1**

**Seniors D3 – Poule F**

**Du 31/03/2024**

**Match n° 26312413**

Considérant les pièces versées au dossier, la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 25/04/2024 à 19 h 30 :

Pour les officiels :

- M. ESSAMTI Imad (Arbitre central)
- M. GAMINETTE Jean Joseph (Délégué)

Pour l'équipe Pugnacaise As 1 :

- M. MACEDO DE NOBREGA MA Joao Pedro (Capitaine)
- M. CHARVIN Pierre (Président)

Pour l'équipe de Pineuilh Fc 1 :

- M. BAYLE William (Capitaine)
- M. BEN SUSSAN Simon (Joueur n° 7 inscrit sur la feuille de match)
- M. REY Florian (susceptible d'avoir participé à la rencontre)
- M. REY Kévin (susceptible d'avoir participé à la rencontre)
- M. Le représentant du Président du Club

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

**Dossier en instance.**

**N° 108 – LANDES GIRONDINES Fc 1 / TAILLANAISE As 3**

**Seniors D3 – Poule C**

**Du 07/04/2024**

**Match n° 26265106**

**Reprise de dossier**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur HAMOUR Romain du Fc Landes Girondines (licence 2544434838) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

*rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 01/04/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule C du club Fc Landes Girondines n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. HAMOUR Romain n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Landes Girondines Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Taillanaise As 3.**

**Taillanaise As 3 : 3 points, 3 buts**

**Landes Girondines Fc 1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 22/04/2024 à M. HAMOUR Romain ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Landes Girondines. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N°109 – CUBNEZAIIS Fc 1 / MONTFERRAND As 1**

**Seniors D3 – Poule D**

**Du 07/04/2024**

**Match n° 26227407**

### **Reprise de dossier**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur YAZDI Ali de l'AS Montferrand (licence 254622559) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;



Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 25/03/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule D du club As Montferrand n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. YAZDI Ali n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule D, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Montferrand As 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cubnezais Fc 1.**

**Cubnezais Fc 1 : 3 points, 6 buts**

**Montferrand As 1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 22/04/2024 à M. YAZDI Ali ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Montferrand. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**



**N° 110 – LANTONNAISE 2 / CMS HAUT MEDOC 1**

**Seniors D3 – Poule C**

**Du 07/04/2024**

**Match n° 26265105**

Match arrêté.

La Commission, n'ayant pas reçu toutes les informations demandées à M. l'arbitre de la rencontre, renouvelle sa demande pour le 24/04/2024.

**Dossier en instance.**

**N° 111 – St MEDARD EN JALLES 2 / SPUC FOOTBALL 1**

**Seniors D1 Vip – Poule A**

**Du 07/04/2024**

**Match n° 26200424**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du club St Pessacais Uc reçue le 08/04/2024 au motif ainsi libellé :  
«...2 joueurs : Maxance ALONSO n° licence 2544960077 et Léo GLEYZE n° licence 2545868799 ont participé à la rencontre de R1 St Médard en Jalles 1/ Nontron St Pardoux 1 la veille soit le samedi 5 Avril 2024 et ne pouvait de ce fait participer à la rencontre St Médard en Jalles 2 / Spuc Football 1 du dimanche 06 Avril 2024 au motif qu'un joueur ne peut participer à deux rencontres en moins de 48 h. »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent:  
«la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour et/ou au cours de 2 jours consécutifs »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R1 – Poule B : 06/04/2024 St Médard en Jalles 1/Nontron St Pardoux 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o ALONSO Maxance (N° licence 2544960077) joueur de moins de 23 ans
- o GLEYZE Léo (N° licence 2545868799) joueur de moins de 23 ans

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige



Considérant l'article 15.4 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football ;

« Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

**- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »**

Considérant que cette rencontre entre dans les 5 dernières rencontres ;

Considérant dès lors que le club St Médard en Jalles a méconnu les dispositions précitées de l'article 15.4 des Règlements Généraux du District ;

**Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe St Médard en Jalles 2 sans en attribuer le bénéficiaire à l'équipe Spuc 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**St Médard en Jalles 2 : moins un point, zéro but**

**Spuc 1 : un point, un but.**

Conformément à l'article 215 des RG de la FFF : « Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 »

**La Commission prononce une sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 22/04/2024 à :**

- ALONSO Maxance (N° licence 2544960077)
- GLEYZE Léo (N° licence 2545868799)

**Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 132€ pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club St Médard en Jalles (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



**N° 116 – CESTAS SAG 3 / BRUGES Es 1**

**Seniors D2 – Poule B**

**Du 03/04/2024**

**Match n° 26309091**

**Reprise de dossier.**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Sag Cestas a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de E.s. Bruges reçue le 05/04/2024 au motif ainsi libellé « lors de la rencontre Seniors du mercredi 03 Avril 2024 Cestas-Es Bruges un joueur du club de Cestas a participé à la rencontre, le joueur concerné est M. RESENDE Ricardo n° licence 32053660. Ce joueur fait partie et joue initialement dans une équipe supérieure. Dans le règlement sportif article 15 ce joueur ne pouvait participer à une rencontre départementale des équipes inférieurs sachant qu'il apparaît sur les feuilles de matchs des dernières rencontres jouées de leur équipe R1 »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R1 – Poule C et Seniors R3 – Poule L, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors 1 Coupe de Gironde Seat Skoda : 02/04/2024 Cestas Sag 1/Targon Soullignac Fc 1
- Seniors 2 R3 Poule L : 23/03/2024 Bazas Patronage 1/Cestas Sag 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Sag Cestas n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réclamation non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2).**

**Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du club Es Bruges (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 117 – BLANQUEFORT Es 3 / CARBON BLANC Ca 1**

**Seniors D3 – Poule A**

**Du 07/04/2024**

**Match n° 26194464**

**Reprise de dossier.**

Le club Ca Carbon Blonais a fourni ses observations.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe Blanquefort Es 3 ainsi libellée : « *je soussigné THIAM Abdoulaye Capitaine du club Es Blanquefortaise formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs [... tous les joueurs sont cités] au motif ainsi libellé : les joueurs [... tous les joueurs sont cités] sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club E.s. Blanquefortaise en date du 07/04/2024 ainsi libellée : « *je soussigné THIAM Abdoulaye Capitaine du club Es Blanquefortaise formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs [... tous les joueurs sont cités] au motif ainsi libellé : les joueurs [... tous les joueurs sont cités] sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.* ;

2 - *Motif : le joueur n° 10 M. LOPES DA SILVA Leandro n° de licence 2543632233 de Carbon Blanc est sous le coup d'un match de suspension à compter du 04/04/2024 décision de la CRDIS publiée le 05/04/2024 (joueur en double licence).* »

Sur la forme :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF la Commission traduit cette réserve en évocation.

Sur le fond :

1 – Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant d'identifier les joueurs qui seraient aux dires du club réclamant en état de suspension ;

**Juge donc cette réserve irrecevable.**

2 - Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *pour les licenciés évoluant dans 2 pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir). Les*



*sanctions inférieures ou égales à 2 matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir). »*

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 04/04/2024 en Régional 1 Futsal avec le club Seleçao United Artig 1 ;

Considérant dès lors que ledit joueur pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

**Juge donc la réclamation d'après match comme non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits d'évocation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club Es Blanquefort. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 120 – BASTIDIENNE Sc 1 / CREONNAIS Fcc 1  
U15 F – Poule B  
Du 16/03/2024  
Match n° 27783907**

**Reprise de dossier,**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fcc Créonnais a fourni ses explications sur le motif de report de la rencontre demandé par la Commission.

Le club de la Bastidienne a fourni ses explications.

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le courriel du SPC La Bastidienne en date du 07/04/2024 confirmant l'accord entre les 2 clubs ;

Considérant le courriel du Fcc Créonnais du 16/04/2024 confirmant l'accord entre les 2 clubs ;

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.* »

Rappelle les dispositions de l'article 9.9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « [...] *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »

**Considérant la demande tardive auprès du service compétitions le dimanche 07 Avril 2024 à 22 h 13 (pour une rencontre à la date initiale du 16 Mars) et l'accord entre les 2 clubs sans l'homologation du District ;**

**Par ces motifs, confirme le forfait aux deux équipes.**



**La Bastidienne SC 1 : moins un point, zéro but.**

**Créonnais Fcc 1 : moins un point, zéro but.**

**Une amende de 55€ pour forfait sera portée au débit du club La Bastidienne SC (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Une amende de 55€ pour forfait sera portée au débit du club Fcc Créonnais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 121 – PAYS AUROSSAIS Ent 1 / GRAVES Fc 1**

**Féminines à 11 – D2 – Poule A**

**Du 07/04/2024**

**Match n° 27713397**

**Reprise de dossier,**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc des Graves a fourni ses explications sur le motif de report de la rencontre demandé par la Commission.

Le club de Fc Pays Aurossais a fourni ses explications sur le motif de report de la rencontre demandé par la Commission.

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.* »

Rappelle les dispositions de l'article 9.9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « [...] *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »

**Considérant la demande tardive le vendredi 05 Avril 2024 à 18 h 54 et l'accord entre les 2 clubs sans l'homologation du District ;**

**Par ces motifs, confirme le forfait aux deux équipes.**

**Fc Pays Aurossais : moins un point, zéro but.**

**Fc des Graves : moins un point, zéro but.**

**Une amende de 55€ pour forfait sera portée au débit du club Fc Pays Aurossais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**



Une amende de 55€ pour forfait sera portée au débit du club Fc des Graves (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 123 – St AUGUSTIN Cpa Usj 2 / CUBNEZAIS Fc 2**  
**U17 D3 – Poule B**  
**Du 08/04/2024**  
**Match n° 27775583**

Match non joué.

La Commission, n'ayant pas reçu toutes les informations demandées à M. l'arbitre de la rencontre, renouvelle sa demande pour le 24/04/2024.

**Dossier en instance.**

**N° 124 – ARTIGUAISE Us 1 / CENON Us 2**  
**Seniors D1 – Club Vip – Poule B**  
**Du 13/04/2024**  
**Match n° 26246445**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Artiguaise Us 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cenon Us 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Cenon Us 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us Artiguaise en date du 15/04/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel **le même jour ou le lendemain.** »

Considérant que l'équipe supérieure Seniors R1 Poule B jouait le lendemain ;

- Seniors R1 Poule B : **14/04/2024** Trélissac Apfc 2/Cenon Us 1

Considérant dès lors que le club Us Cenon n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;



**Juge donc la réserve irrecevable.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-5).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Us Artiguaise. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 125 – CUBZAC LES PONTS Fc 1 / FRONSAIS FOOT Es. 2**

**Seniors D3 – Poule D**

**Du 14/04/2024**

**Match n° 26265553**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ..... participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.* »

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 15/04/2024 par le club Fc Cubzac les Ponts conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *souhaite appuyer notre réserve pour le match des seniors* » ;

**Sur la forme :**

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti.

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant l'article 153 des R.G. de la F.F.F., le motif évoqué n'est pas adapté à la compétition et rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de Fc Cubzac les Ponts.

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Cubzac les Ponts. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 126 – CHAMBERY As 1 / BASSIN ARCACHON Fc 3**

**Seniors D3 – Poule B**

**Du 14/04/2024**

**Match n° 26208556**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Chambéry As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Fc Bassin d'Arcachon pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Fc Bassin d'Arcachon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Chambéry en date du 15/04/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R1 Poule C et R2 Poule E, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R1 Poule C : 13/04/2024 Bassin Arcachon Fc 1/Villenave Jeunesse 1
- Seniors R2 Poule E : 13/04/2024 Bayonne Aviron 2/Bassin Arcachon Fc 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Bassin Arcachon n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-7).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club As Chambéry. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



N° 127 – St ANDRE CUBZAC Fc 3 / COTEAUX DORDOGNE As 1

U15 D2 – Poule A

Du 14/04/2024

Match n° 27773810

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Coteaux Dordogne As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St André de Cubzac Fc 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St André de Cubzac Fc 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Coteaux Dordogne en date du 15/04/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que les équipes supérieures, U15 R2 Poule B et U 14 R1 Poule B, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U15 R2 Poule B: 23/03/2024 Atur Fc 1/St André de Cubzac Fc 1
- Coupe de Gironde U14 : 09/04/2024 St André de Cubzac Fc 21/Villenave Jeunesse 21

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc St André de Cubzac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club As Coteaux Dordogne. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission